CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA

Qualification de la zone:

Zone naturelle urbanisable à long terme, qui peut devenir urbanisable à l'issue d'une modification ou d'une révision du POS, ou par la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Section 1 Nature de l'occupation du sol

Article NA 1: Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

- 1.1. Toutes les constructions sauf celles visées à l'article 2.
- 1.2. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, à l'exception des exhaussements et affouillements de sols nécessaires aux équipements d'infrastructures.
- 1.3. Le stationnement des caravanes (art.R.443.4.).
- 1.4. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
 - permanents (art. R 443.7)
 - saisonniers (art. R 443.8.1).
- 1.5. Les installations classées (y compris l'ouverture et l'exploitation de carrières).
- 1.6. Les lotissements.

Article NA 2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

2.1. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Section 2 : Conditions de l'occupation des sols

Article NA 3 : Accès et voiries

3.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 4 : Desserte par les réseaux :

4.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 5 : Caractéristique des terrains

5.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 9. Emprise au sol

9.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 10: Hauteur des constructions

10.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 11 : Aspect extérieur

11.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 12 : Stationnement des véhicules

12.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 13: Espaces libres et plantations

13.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Section III - Possibilité maximale d'occupation des sols

Article NA 14 : Coefficient d'occupation des sols

14.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article NA 15 : Dépassement du C.O.S.

15.1. Sans objet.